



## SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 18 septembre 2019

Nombre de membres : 221  
Nombre de présents : 167  
Nombre de votants : 188  
(à l'ouverture de la séance)

**Secrétaire de séance : Pascal ROUSSEL**

L'an deux mille dix-neuf, le **Mardi 24 Septembre**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

### **Etaient présents :**

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BELHOMME Jérôme, BERTEAUX Jean-Pierre, BESUELLE Régine, BOUILLON Jean-Michel, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, ANNE Jean-Pierre suppléant de CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Bernard, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DELAPLACE Henri, DELAUNAY Sylvie, DELESTRE Richard (jusqu'à son départ à 21h22), DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIESNY Joël, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick (jusqu'à son départ à 20h52), FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Emile, FEUILLY Hervé, FONTAINE Hervé, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GOUREMAN Paul (jusqu'à son départ à 20h40), GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUERIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, CATELAIN Pierre suppléant de HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane (jusqu'à son départ à 20h55), HUBERT Jacqueline, HUET Catherine, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, JOURDAIN Patrick, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LACOUR Sylvain suppléant de LAMOTTE Jean-François, LAMOTTE Noël (jusqu'à son départ à 21h12), LATROUITE Serge, LAUNOY Claudie, LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence (jusqu'à son départ à 22h08), LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LECOUCVEY Jean-Paul, LEFAIX-VERON Odile, AUBERT Maurice suppléant de LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph (jusqu'à son départ à 21h22), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Charles suppléant de LEMONNIER Hubert, HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEMONNIER Thierry (jusqu'à son départ à 21h12), LEPETIT Jacques, LEPETIT Jean, LEPETIT Louise, LEPOITTEVIN Gilbert, LEQUERTIER Joël, LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à son départ à 21h31), LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LINCHENEAU Jean-Marie (à partir de 20h40), MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MIGNAN Martial, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARIVAUX Isabelle,

MARTIN Serge, MAUQUEST Jean-Pierre, MELLET Christophe, MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MONHUREL Pascal, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, NICOLAÍ Michel, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PILLET Patrice, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROUSVOAL Camille, ROUSSEAU Roger, ROUSSEL Pascal, ROUXEL André, SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles, SEBIRE Nelly, SOURISSE Claudine, TAVARD Agnès, TIFFREAU Danièle, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VARENNE Valérie (jusqu'à son départ à 21h22), VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à son départ à 21h12), VIVIER Nicolas (jusqu'à son départ à 22h08).

**Ont donné procurations :**

AMIOT Guy à DESTRES Henri, ANTOINE Joanna à HUBERT Jacqueline, BASTIAN Frédéric à CATHERINE Christian, BOURDON Cyril à FRANCOISE Bruno, BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine, CAUVIN Joseph à HAMELIN Jacques, DIGARD Antoine à MONHUREL Pascal, DRUEZ Yveline à BELHOMME Jérôme, GESNOUIN Marie-Claude à SEBIRE Nelly, GODEFROY Annick à TAVARD Agnès, HAMON-BARBE Françoise à MAGHE Jean-Michel, HUBERT Christiane à BESUELLE Régine (à partir de son départ à 20h55), LEMONNIER Thierry à LAMOTTE Noël (à partir de son départ à 21h12), LEQUILBEC Frédéric à HUET Catherine (à partir de son départ à 21h31), LE PETIT Philippe à D'AIGREMONT Jean-Marie, LERECULEY Daniel à GODIN Guylaine, LESENECHAL Guy à LEBRUMAN Pascal, LOUISET Michel à ROUXEL André, MARTIN Yvonne à PELLERIN Jean-Luc, PEYPE Gaëlle à BROQUAIRE Guy, PIQUOT Jean-Louis à VILLETTE Gilbert, REVERT Sandrine à ASSELIN Yves, THEVENY Marianne à HEBERT Dominique, TISON Franck à FAGNEN Sébastien, VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de son départ à 21h12)

**Excusés :**

ANNE Philippe, BALDACCI Nathalie, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU-DELACOUR Nicole, BESNARD Jean-Claude, BRECY Rolande, BROQUET Patrick, CAUVIN Jean-Louis, CHOLOT Guy, DESQUESNES Jean, FALAIZE Marie-Hélène, GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GOSSELIN Albert, GUERARD Jacqueline, HOULLEGATTE Jean-Michel, HUET Fabrice, JEANNE Dominique, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAGARDE Jean, LALOË Evelyne, LECHEVALIER Michel, LEFAUCONNIER François, LEFEVRE Noël, LEFRANC Bertrand, LEQUERTIER Colette, LEVAST Jean-Claude, MATELOT Jean-Louis, MAUGER Michel, PINABEL Alain, POIDEVIN Hugo, VIGNET Hubert

**Délibération n° DEL2019\_095A**

**OBJET : Nouvel Institut Universitaire de Technologie (IUT) Grand Ouest Normandie - désignation de représentants de la Communauté d'Agglomération du Cotentin**

**Exposé**

L'Institut Universitaire de Technologie « IUT Grand Ouest Normandie » a été créé au sein de l'université de Caen Normandie le 1er septembre 2019, par arrêté du 7 mai 2019 publié au Journal officiel du 27 juin 2019. Il résulte de la fusion des IUT d'Alençon, de Caen et de Cherbourg-Manche.

Conformément au Code de l'Education, ce nouvel institut doit constituer son conseil. Il dispose de statuts (voir en annexe) qui ont été adoptés par les trois conseils d'Instituts des précédents IUT et par le Conseil d'administration de l'Université de Caen Normandie.

La CA du Cotentin participera aux instances de ce nouvel IUT suivant les mêmes modalités que pour l'IUT Cherbourg-Manche.

Dans les statuts, l'Université de Caen Normandie a prévu d'attribuer un siège à la Communauté d'Agglomération du Cotentin car elle est « convaincue de l'intérêt de sa présence et de son appui dans le pilotage de ce nouvel institut en tant qu'acteur et expert des besoins en formation de notre territoire ». L'Université sollicite donc l'agglomération pour désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger au sein du conseil.

La désignation des membres du conseil d'institut est faite pour une durée de 4 ans. Le conseil d'institut se déroulera le mardi 22 octobre, puis le 5 novembre (élection du président et les 2 vice-présidents), puis le 26 novembre (élection du directeur).

**Délibération**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération 2017-123 relative à prise de compétence « Enseignement supérieur et Recherche »,

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2019 publié au Journal Officiel du 27 juin 2019,

**Considérant** le courrier du Président de Normandie Université du 17 juillet 2019,

**Vu** l'avis favorable de la Inter-Commission Promotion et Attractivité et Développement des territoires,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace,

**Le conseil communautaire** a délibéré (Pour : 165 - Contre : 7 - Abstentions : 16- à bulletin secret) pour :

- **Désigner** en son sein 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et un suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Institut de l'IUT Grand Ouest Normandie, à savoir :
  - Monsieur David MARGUERITTE (titulaire)
  - Madame Claudine SOURISSE (suppléante)
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE GRAND OUEST NORMANDIE

PROJET DE STATUTS POUR L'IUT FUSIONNE

Titre I. CRÉATION, DÉNOMINATION, MISSIONS ET STRUCTURES

Article 1 Création et Dénomination

L'institut universitaire de technologie IUT Grand Ouest Normandie est une composante de l'Université de Caen Normandie. Il est créé par la fusion des IUT d'Alençon, de Caen et de Cherbourg Manche. Il est régi par les articles L.713-1, L.713-9 et D713-1 à D713-4 du code de l'éducation.

Article 2 Missions

L'IUT conçoit et met en œuvre son projet de composante en cohérence avec le projet établissement. Il a notamment pour missions :

- de dispenser une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) préparant les étudiants à une insertion professionnelle en tant que techniciens supérieurs ou à une poursuite d'études ;
- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ;
- de développer la formation tout au long de la vie, pour répondre à la fois à des besoins individuels et collectifs liés à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale ;
- de contribuer à l'accès à l'enseignement supérieur sur ses différents pôles ;
- de contribuer à la recherche scientifique et technologique, à la diffusion et la valorisation de ses résultats dans le cadre universitaire, et au transfert de technologie en relation avec les partenaires économiques ;
- de contribuer par la diffusion des savoirs, à la construction d'une société de la connaissance au service de tous ;
- de participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la coopération internationale en matière de formation et de recherche ;
- de promouvoir les activités physiques, sportives et culturelles en son sein pour les personnels et usagers.

Article 3 Structures

L'IUT Grand Ouest Normandie est administré par un conseil d'institut élu. L'institut est dirigé par un directeur. Ce dernier est assisté d'un conseil de direction et d'un directeur administratif de composante placé sous son autorité.

Il est composé de :

- 3 pôles dans les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche
  - le pôle d'Alençon (campus de Damigny)
  - le pôle de Caen (les campus de Caen, d'Ifs, de Lisieux et de Vire)
  - le pôle de Cherbourg en Cotentin (les campus de Cherbourg en Cotentin et de Saint-Lô)
- La gestion des pôles est définie à l'article 20 des présents statuts

Les activités de l'Institut s'organisent à partir des structures suivantes :

- Les Départements
- les unités de recherche de l'université de Caen Normandie.
- les services administratifs et les services techniques pilotés par un directeur administratif accompagné par les directeurs administratifs adjoints.

Son fonctionnement s'appuie sur les instances de concertation et de décision suivantes :

- le conseil d'institut ;
- le conseil d'institut restreint ;
- le conseil de direction ;
- les conseils de départements ;
- les conseils de pôles ;
- Des commissions, dont deux commissions statutaires :
  - La commission de la Formation Continue et Apprentissage ;
  - La commission scientifique.

Les missions, la composition et le fonctionnement des commissions sont définis dans le règlement intérieur.

D'autres commissions pourront être créées selon les besoins. La création de ces commissions est approuvée par le conseil d'institut.

## Titre II. LE CONSEIL D'INSTITUT

### Article 4 Attributions

Le Conseil d'Institut définit la politique générale de l'Institut, organise l'offre de formation et le soutien à la recherche de l'Institut, dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation en vigueur. Il formule toutes propositions pour leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Institut, notamment :

En termes de politique générale et de scolarité

- Définit la politique générale de l'institut et formule toutes propositions pour sa mise en œuvre, dans le cadre de la stratégie globale de l'université et des relations extérieures régionales, nationales et internationales ;
- Exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la vie de l'institut, son organisation générale ainsi que sa représentation extérieure ;
- Débat des orientations du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) proposé par le Directeur de l'institut, vote le CPOM, fait le bilan de ce contrat et vote chaque année les rectifications éventuelles de ce contrat d'objectifs ;
- Détermine l'offre de formation, les programmes d'enseignement et les modalités de contrôle des connaissances, ainsi que les programmes de développement et de valorisation de la recherche ;
- Définit la politique de recrutement des étudiants et veille à favoriser leur insertion professionnelle ;
- Définit la politique d'emploi de l'institut;
- Définit le calendrier de l'année universitaire ;

#### En termes de finances

- Débat des orientations budgétaires de l'institut, le conseil vote le budget propre intégré initial et les budgets rectificatifs de l'institut puis les transmet pour approbation au Conseil d'administration de l'Université ;
- Émet un avis sur les contrats et conventions concernant l'institut ;

#### En termes de décisions statutaires

- Élit le président et les vice-présidents du conseil d'institut ;
- Élit le directeur de l'institut ;
- Émet un avis sur la nomination des directeurs adjoints et les directeurs délégués proposés par le directeur ;
- Émet un avis sur la nomination des chefs de département, des autres responsables de formation (licence professionnelle, ...), et des administrateurs provisoires proposés par le directeur de l'institut ;
- Élabore et vote le règlement intérieur de l'IUT ;
- Vote le règlement intérieur de chaque département, proposé par les conseils de département ;
- Élabore, modifie et vote les statuts de l'institut avant de les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université.

#### Article 5 Composition

La composition du conseil d'Institut est fixée à 40 personnes réparties de la façon suivante :

- 26 représentants des enseignants, des personnels BIATSS et des usagers répartis comme suit :
  - Collège A des professeurs des universités : 5 représentants.
  - Collège B des autres enseignants-chercheurs : 5 représentants.
  - Collège C des enseignants d'autres catégories : 5 représentants.
  - Collège D des chargés d'enseignements (vacataires) : 2 représentants.
  - Collège E des représentants des personnels BIATSS : 5 représentants.
  - Collège F des représentants des usagers : 4 représentants.
- 14 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures ont pour mission de favoriser l'insertion de l'IUT dans les territoires et auprès des milieux socioprofessionnels en apportant une connaissance de l'évolution des métiers, des compétences et des besoins sur le marché de l'emploi.

Les 14 personnalités extérieures se répartissent ainsi :

- personnalités extérieures désignées au titre du 1<sup>er</sup> de l'article L719-3 du code de l'éducation, conformément à la liste suivante :
  - Un représentant de la Région Normandie ;
  - Un représentant de la Communauté d'Agglomération de Caen La Mer ;
  - Un représentant de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
  - Un représentant de la communauté d'Agglomération d'Alençon ;
  - Un représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;
  - Un représentant de la CPME ;
  - Un représentant de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- 3 personnalités extérieures désignées à titre personnel par le Conseil choisies parmi les candidatures reçues en fonction de leur compétence notamment de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'IUT ;
- 4 personnalités extérieures en activité désignées à titre personnel par le Conseil parmi les candidatures reçues issues des milieux socioéconomiques représentatifs des domaines de formation présents à l'IUT.

Participent aux réunions du conseil d'institut avec voix consultatives, s'ils ne sont pas élus au sein du conseil :

- Le directeur de l'IUT,
- les directeurs adjoints,
- les directeurs délégués de pôle,
- le directeur administratif de la composante,
- les chefs de département, représentés selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le président invite à assister à ces réunions, toute personne dont la présence lui paraît opportune en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

#### Article 6 Désignation des représentants des personnels et des usagers.

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans. La durée du mandat des représentants des usagers est de deux ans. Les règles applicables aux élections des différents représentants des personnels et des étudiants sont fixées par les articles L719-1, D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

#### Article 7 Désignation des personnalités extérieures

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Les règles applicables en matière de désignation des personnalités extérieures du Conseil d'Institut sont fixées par les articles D 719-41 à D 719-47 du code de l'éducation.

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée avant chaque renouvellement dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants de même sexe appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Conformément aux dispositions de l'article L719-3 du code de l'éducation, la parité entre les femmes et les hommes doit être assurée au sein des personnalités extérieures du Conseil. Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tiendra compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants, en application des dispositions des articles D 719-47-1 et D 719-47-4 du code de l'éducation.

Les personnalités extérieures désignées à titre personnel devront faire acte de candidature auprès du directeur administratif de l'IUT. Les candidatures du sexe sous représenté parmi l'ensemble des représentants extérieurs seront prioritairement désignées jusqu'à obtenir la parité. Pour être pourvu, chaque siège sera soumis à une délibération du conseil et devra obtenir la majorité absolue des membres en exercice élus et nommés du conseil.

Si la parité n'a pu être établie par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort déterminé qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelé(s) à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

#### Article 8 Fonctionnement du conseil d'institut : le Président et ses attributions

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à 2 tours, la majorité absolue des membres en exercice du conseil est requise au premier tour.

Le conseil élit ensuite pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, au sein des personnalités extérieures, le premier puis le deuxième vice-président. L'élection a lieu au scrutin secret uninominal à 2 tours, la majorité absolue des membres en exercice du conseil est requise au premier tour.

Le président et les deux vice-présidents représentent dans la mesure du possible les 3 pôles de l'IUT.

Le Président assisté par le directeur administratif convoque le conseil. Il arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur. Il préside les réunions du conseil, s'assure de la diffusion des décisions et de leur suivi. Il veille au respect et à la conformité des statuts de l'institut. Il contribue aux liaisons avec les milieux socioprofessionnels.



Les fonctions du Président et des vice-Présidents prennent fin au terme de leur mandat, en cas d'empêchement définitif, ou par démission adressée au Président de l'Université de Caen Normandie.

En cas de démission, de cessation de fonction, ou d'empêchement définitif du Président, le Vice-Président dans l'ordre de préséance convoque le Conseil dans les deux mois qui suivent la date du fait générateur afin de procéder à l'élection d'un nouveau Président.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du président, ou du président et du 1<sup>er</sup> vice-président, le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>ème</sup> vice-président en respectant les règles de préséance convoque le conseil et préside la séance du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du président et des vice-présidents, le directeur convoque le conseil et le doyen d'âge du collège des personnalités extérieures préside la séance du conseil.

En cas de vacance simultanée des fonctions de président et des vice-présidents, le directeur convoque le conseil pour procéder à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Le doyen d'âge du collège des personnalités extérieures préside la séance.

#### Article 9 Fonctionnement du conseil d'institut : réunions du conseil

Le conseil d'institut se réunit au moins trois fois dans l'année. Les membres du conseil sont convoqués au moins 15 jours avant la date de la réunion du conseil. Le conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve de dispositions légales, réglementaires, ou statutaires contraires.

Tout membre élu absent du conseil peut donner procuration à tout autre membre élu du conseil et ce, quelle que soit la qualité du "mandant" et du "mandataire" pour voter en son nom au sein du conseil. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du président du conseil d'institut, du président de l'Université ou du tiers des membres du conseil.

Les procès-verbaux sont présentés par le président pour approbation et publication. Ils ne relatent pas les propos relatifs à des problèmes de personne.

Le conseil, sur décision d'un tiers de ses membres au minimum, se réserve le droit d'entendre toute personne compétente à titre consultatif sur un point particulier de l'ordre du jour.

Le conseil, sur décision d'un tiers de ses membres au minimum, se réserve le droit d'ajouter un point particulier de l'ordre du jour.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

#### Article 10 Conseil d'institut en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur des questions de recrutement, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants conformément aux articles L 713-9 du code de l'éducation.

Il comprend comme membres de droit les enseignants membres élus du conseil d'institut.

Le directeur, les directeurs adjoints et les directeurs délégués de pôle complètent le conseil d'institut restreint avec voix consultative.

Les chefs de départements, des enseignants de l'institut et, en cas de nécessité, des enseignants d'une autre composante de l'Université de Caen Normandie ou d'un autre établissement, peuvent être invités aux réunions du conseil en formation restreinte, à titre consultatif.

Le président du conseil d'institut assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

Ces membres invités sont désignés par le directeur après consultation du président.

Le conseil d'institut en formation restreinte se réunit sur convocation du directeur de l'institut au moins 8 jours avant la séance. Le conseil délibère valablement lorsque au moins la moitié de ses membres élus sont présents ou mandatés, et de rang égal ou supérieur au poste à pourvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans un délai de 8 jours. Il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Titre III. LE DIRECTEUR, LES DIRECTEURS ADJOINTS, LES DIRECTEURS DÉLÉGUÉS, LE CONSEIL DE DIRECTION

#### Article 11 Désignation et rôle du directeur

L'institut est dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur ne peut pas être en même temps directeur délégué de pôle.

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Il nomme les chefs de départements, les directeurs délégués de pôle et les directeurs adjoints après avis favorable du conseil d'institut. Concernant les chefs de départements, la délibération du conseil de l'institut est précédée, dans des conditions prévues par le règlement intérieur de l'IUT, d'une consultation du conseil de département.

Il met en œuvre les décisions du conseil, lui rend compte et représente l'institut auprès des partenaires et organismes extérieurs. Il prépare les travaux du conseil, en liaison avec le président du conseil.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur à remplir ses fonctions, le président du conseil de l'IUT fait publier la vacance de fonction et réunit dans les plus brefs délais le conseil afin de procéder à une nouvelle élection.

En cas de vacance de la fonction de directeur, le Président de l'Université désigne un administrateur provisoire qui gère le fonctionnement courant dans l'attente de l'élection du directeur.

Le directeur peut nommer, après information du conseil d'institut, un ou plusieurs chargés de mission qui l'appuient dans la mise en œuvre de ses missions sous son autorité.

#### Article 12 Désignation des directeurs adjoints et des directeurs délégués

Le directeur de l'institut peut nommer, après avis favorable du conseil d'institut un ou plusieurs directeurs adjoints qui l'appuient dans la mise en œuvre de ses missions sous son autorité. Les directeurs adjoints sont choisis dans l'une des catégories des personnels des pôles ayant vocation à enseigner à l'IUT.

Il nomme, pour chaque pôle, après concertation avec le conseil de pôle et avis favorable du conseil d'institut un directeur délégué de pôle, placé sous l'autorité du directeur de l'IUT.

Les directeurs délégués de pôle, responsables de pôle, sont choisis dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT et appartenant à ce pôle. Ils ont principalement pour mission, sous l'autorité du directeur de l'IUT, de faciliter la concertation dans l'exécution des tâches de gestion et préparer ou donner son avis au directeur sur tout projet concernant la gestion du pôle.

Les directeurs délégués de pôle peuvent avoir aussi une ou plusieurs missions transversales.

Un directeur adjoint ne peut pas être directeur délégué de pôle et réciproquement.

Les directeurs adjoints et les directeurs délégués sont désignés pour un mandat maximum de 5 ans, mais prenant fin, en tout état de cause avec celui du directeur. Leur mandat est renouvelable une fois.

#### Article 13 Conseil de direction

Le directeur anime le conseil de direction qui l'assiste dans l'exécution de ses tâches d'administration et de coordination. Le conseil de direction réunit notamment :

- les chefs de départements ;
- le directeur administratif ;
- les directeurs adjoints ;
- Les directeurs délégués de pôle ;
- les directeurs administratifs adjoints.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur peut inviter toute personne dont la présence lui paraît opportune.

#### Titre IV. LES DÉPARTEMENTS

##### Article 14 Le chef de département

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie.

##### Article 15 Conseil de département

Le conseil de département assiste le chef de département dans les questions relatives à la vie du département, à la pédagogie, aux modalités de contrôle des connaissances et à l'admission des étudiants.

La composition du conseil de département et la fréquence sont fixées par le règlement intérieur de l'IUT.

Le directeur de l'IUT ou un de ses directeurs adjoints ou délégués de pôle peut assister au conseil de département avec voix consultative

##### Article 16 Missions du conseil de département

Les compétences du conseil de département s'étendent notamment aux domaines suivants :

- la mise en œuvre de l'offre de formation ;
- l'organisation pédagogique ;
- les moyens mis à la disposition du département ;
- la proposition du chef de département auprès du directeur ;
- les demandes de création ou de modification d'emplois qui lui apparaissent nécessaires pour toutes catégories de personnels ;
- l'établissement du règlement intérieur du département ;
- l'identification des axes de développement du département.

##### Article 17 Nomination du chef de département

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'IUT après un avis favorable du conseil d'institut, précédé d'une consultation du conseil de département. La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

##### Article 18 Attributions du chef de département

Sous l'autorité du directeur, le chef de département :

- anime et coordonne les activités pédagogiques, administratives et techniques du département ;
- prépare et anime le conseil de département ;
- élabore le budget du département et assure le suivi des dépenses ;
- veille à l'application des programmes pédagogiques ;
- veille à l'application dans son département des règlements en vigueur à l'IUT et des décisions du conseil d'institut ;
- favorise les liens avec les milieux socioéconomiques ;
- préside les différentes sous-commissions préparatoires au jury d'admission et de contrôle des connaissances formation initiale et continue du DUT ;
- représente son département aux réunions de l'assemblée des chefs de département (ACD) de sa spécialité
- propose au directeur un avis sur l'avancement des personnels sous réserve des statuts qui leur sont propres.

## Article 19 Vacance de la fonction de chef de département

En cas de vacance de la fonction de chef de département, le directeur de l'IUT nomme un administrateur provisoire dans l'attente d'une nouvelle nomination.

L'administrateur provisoire est désigné parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de technologie.

## Titre V. LES PÔLES

### Article 20 Gestion et fonctionnement des pôles

Le directeur délégué de pôle a pour mission d'animer le pôle, de faire circuler l'information entre l'équipe de direction et le pôle, et d'assurer la gestion courante dans le cadre de sa délégation.

Le conseil de pôle est convoqué soit à la demande du directeur, soit à la demande du directeur délégué de pôle. Il associe le directeur, le directeur délégué de pôle, le directeur administratif de composante, le(s) directeur(s) administratif(s) adjoint(s), les chefs de départements du pôle.

Ce conseil peut être élargi aux personnels, aux étudiants et aux partenaires économiques ou institutionnels locaux.

Aucun délai de convocation ni quorum n'est prévu pour le conseil de pôle.

## Titre VI. REGLEMENT INTERIEUR ET REVISION DES STATUTS

### Article 21 Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'IUT. Le règlement intérieur est adopté et modifié par le Conseil d'Institut à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil.

### Article 22 Révisions des statuts

Les présents statuts ainsi que leur révision sont déterminés par le Conseil d'Institut et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université.

Les présents statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'Institut à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.

Conformément aux textes et règlements en vigueur, les présents statuts pourront faire l'objet de modifications.

Toute modification ne devient définitive qu'après son approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.